

constituent là un ensemble curieux. Et il faut bien se garder de confondre ces trous avec les *Cupules* dues à l'homme et les *fausses Cupules* dues à l'Océan lui-même, si fréquentes à la Pointe de Pérouse, comme au Chaos de Sion.

M. FRANCHET publie dans la *Revue Scientifique* du 12 septembre 1931, le premier chapitre de son « *Etude d'Ethnographie agricole* » : les Survivances préhistoriques. — I. L'Écorçage des Arbres, avec dessins d'écorçoirs en silex, en os (temps modernes) et en acier. L'auteur annonce d'autres études sur le Labourage, la Moisson, la Culture de la Vigne, etc.

*Le Petit Parisien*, du 20 septembre 1931, annonce que M. GELLIS, ancien architecte des Monuments historiques a découvert à Eramecourt, près de Poix (Somme) dans un bois particulier, un beau dolmen. Ce monument mégalithique, seul de son espèce en Picardie, était complètement enterré. La cavité inférieure était remplie d'ossements : on y a trouvé aussi une hache néolithique et des poteries.

### L'affaire de Glozel

Après avoir eu il y a plus d'un an et demi son heureuse issue scientifique avec les trois rapports si importants des experts E. BAYLE, J. MAHEU et A. RANDOIN, l'instance judiciaire introduite par la *S. P. F.* s'est terminée cet été.

On se souvient que les défenseurs de Glozel avaient mis une singulière ardeur à éviter que l'affaire fut plaidée ailleurs qu'à Cusset. Grâce à des artifices de procédure, ils avaient pu y parvenir au cours de l'été 1930. Depuis lors et pendant un an environ, la *S. P. F.*, partie civile, était restée sans aucune nouvelle de l'instruction qui devait se poursuivre à Cusset. Le juge, en effet, avait pensé bon de n'entendre que les témoins cités par la partie adverse. Et un jour la *S. P. F.* a appris, sans jamais avoir été entendue à l'instruction, qu'une ordonnance de non-lieu était rendue en faveur d'Emile FRADIN.

Vu la curieuse façon dont l'enquête avait été menée à Cusset, la *S. P. F.* en a appelé devant la Cour de Riom.

La Cour a rendu son arrêt, confirmant qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre FRADIN, mais rédigeant son jugement de tout autre façon. La Cour n'a pas considéré, comme le Procureur de Cusset, que les conclusions formelles du Service de l'Identité Judiciaire délégué pour l'expertise ne constituaient que « des probabilités et des vraisemblances ». Elle n'a point songé à mettre en parallèle avec de telles études expérimentales et de telles conclusions les prétendues réfutations de prétendus « savants notoires » (en réalité celles de principaux

intéressés à la question). Elle n'a point déclaré que le Tribunal n'aurait pas les éléments suffisants pour considérer la question d'authenticité comme tranchée. Mais la Cour, appréciant seulement qu'au point de vue légal les éléments constitutifs d'une escroquerie condamnable n'étaient pas réunis a conclu qu'il y avait lieu de mettre fin à une procédure qui s'est révélée « impuissante à atteindre de cette manière le but fort légitime poursuivi par la Société Préhistorique Française ».

Nous nous inclinons de bonne grâce devant le jugement de la Cour de Riom qui a ainsi reconnu le bien-fondé de nos efforts d'autant plus que « le but fort légitime » poursuivi par nous est atteint : la mystification de Glozel a été mise définitivement hors d'état de nuire aux études préhistoriques. C'est un résultat dont notre Société peut être fière et dont elle a déjà recueilli un grand bénéfice moral.

Voici, à titre documentaire, l'ordonnance de non-lieu du Tribunal de Cusset et le jugement de la Cour de Riom.

TRIBUNAL DE CUSSET  
PARQUET

RÉQUISITOIRE DÉFINITIF  
(Non-Lieu)

Le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cusset;  
Vu les pièces de la procédure suivie contre FRADIN Emile, cultivateur, demeurant à Glozel, commune de Ferrières-sur-Sichon, inculpé d'escroquerie ;

Expose :

Dans la matinée du 1<sup>er</sup> mars 1924, FRADIN Emile, en labourant un champ situé à Glozel, dans la vallée encaissée de Vareille, au lieu dit Duranthon, ramenait avec le soc de sa charrue une tablette en terre cuite et l'un de ses boeufs s'enfonçait dans une excavation ;

Intrigué, le jeune homme fit des fouilles, mit à jour une fosse ovale et découvrit un certain nombre de briques dont quelques-unes auraient porté des signes ou des empreintes ;

La nouvelle de ces trouvailles attira quelques visiteurs et le 9 juillet de la même année, M. CLÉMENT, instituteur à la Guillermie, délégué de la Société d'Emulation du Bourbonnais, se rendit à Glozel. Il emporta chez lui, pour les étudier, des débris de poterie, une empreinte de main, ainsi qu'une dalle de la fosse ;

Les fouilles véritables et systématiques ne furent entreprises qu'à partir de l'arrivée du D<sup>r</sup> MORLET, au mois de mai 1925, qui ne tarda pas à se séparer de M. CLÉMENT, à la suite de discussions d'ordre scientifique.

Le D<sup>r</sup> MORLET, devenu par la suite le directeur des recherches effectuées à Glozel, publia une série d'études qui attirèrent dans cette localité de nombreux journalistes et savants, lesquels prirent partie pour ou contre l'authenticité de ce gisement archéologique ;

Au mois de novembre 1927, une commission internationale vint opérer des fouilles et publia un rapport défavorable à Glozel ;

Se basant sur ce document, la Société Préhistorique de France, par l'organe de

son président, le D<sup>r</sup> REGNAULT, déposa une plainte contre inconnu pour escroquerie en se portant partie civile et le 25 février 1928, les agents de la police mobile, sur commission rogatoire du Juge d'instruction de Moulins, se livrèrent dans la demeure de FRADIN à une perquisition au cours de laquelle furent saisis, dans la pièce servant de musée, plusieurs objets qui furent soumis à l'expertise de M. BAYLE, Directeur du Service de l'Identité judiciaire de la Préfecture de Police de la Seine, régulièrement commis à cet effet.

Ce dernier sollicita l'adjonction de deux spécialistes en raison de la nature des recherches auxquelles il devait se livrer. M. MAHEU, D<sup>r</sup> ès-Sciences Naturelles, Chef du Laboratoire de Micrographie à la Faculté de Pharmacie de Paris, et M. RANDOIN, Agrégé de l'Université, assistant de Géologie et de Minéralogie au Collège de France, furent désignés par ordonnance du Juge d'instruction;

Ces trois experts accomplirent ensemble toutes les expériences, mais seul un premier rapport concernant les tablettes à inscriptions était déposé au moment de la disparition tragique de M. BAYLE. Un second rapport, dont les résultats avaient été discutés et arrêtés avant le décès, fut remis quelques mois après par MM. MAHEU et RANDOIN.

Les conclusions de ces deux documents sont formelles. Les objets examinés sont, pour la plus grande partie, d'origine récente. Sur quelques autres, les experts n'ont pu se prononcer en toute certitude.

Avant de procéder à leurs expériences, ceux-ci avaient pris soin de photographier les pièces qui leur étaient confiées pour éviter toute discussion sur leur identité. Il n'est donc pas douteux qu'ils ont eu entre les mains celles mêmes qui ont été trouvées au cours des fouilles pratiquées par le D<sup>r</sup> MORLET et dont cet archéologue avait donné dans ses diverses publications une description détaillée :

Ces rapports, dont il est difficile cependant de contester la valeur scientifique, n'ont pas mis fin à une discussion que des susceptibilités personnelles ont trop souvent rendue passionnée. Et des savants notoires ont repris et réfuté tous les arguments invoqués ;

Le Tribunal, dans l'hypothèse où il serait saisi du délit d'escroquerie imputé au jeune FRADIN, aurait donc à trancher, avant toute recherche de culpabilité, la question de l'authenticité ou de la non-authenticité du gisement de Glozel ;

Un débat devrait s'instituer sur ce point devant cette juridiction, auquel on demanderait, en définitive, de résoudre un problème d'ordre scientifique délicat, au sujet duquel les savants les plus notoires se divisent ou restent indécis ;

En admettant établie la fausseté du gisement de Glozel, une condamnation ne pourrait être prononcée que si des preuves décisives étaient apportées contre le faussaire. Or, en l'espèce, si la prévention a réuni des probabilités et des vraisemblances, aucun fait précis n'a pu être retenu à l'encontre du prévenu ;

Enfin, les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ne paraissent pas réunis. Les manœuvres frauduleuses, en particulier, font défaut, car si la publicité effectuée par les journaux a attiré à Glozel de nombreuses personnes, elle n'a pas été l'œuvre de FRADIN.

En réalité, la majorité des visiteurs est venue moins pour examiner les documents préhistoriques, que pour voir des objets au sujet desquels des controverses ardentes avaient lieu. Cela est si vrai que les visites ont augmenté avec l'incertitude sur l'authenticité du gisement, et que la publication du rapport de M. BAYLE, reproduit dans de nombreux périodiques et notamment *L'Illustration*, a été une réclame efficace pour le musée de Glozel. Cette affluence de touristes n'était pas sans causer des dérangements nombreux aux membres de la famille FRADIN; c'est pourquoi le droit d'entrée de 4 francs perçu peut être normalement considéré comme une simple rémunération du temps perdu par eux ;

Il est à noter qu'aucun objet provenant des fouilles n'a été négocié et que le

préjudice subi par les visiteurs, à supposer qu'il y en ait un, constituerait dans l'acquiescement volontaire et en connaissance de cause par eux d'un droit d'entrée;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre FRADIN Emile, de s'être à Glozel, commune de Ferrières-sur-Sichon, depuis temps non prescrit, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, fait remettre diverses sommes d'argent et d'avoir par ce moyen escroqué partie de la fortune d'autrui;

Vu l'article 128 du code d'instruction criminelle;

Requiert qu'il plaise à M. le Juge d'Instruction déclarer n'y avoir lieu à suivre en l'état contre FRADIN Emile, du chef d'escroquerie, ordonner le dépôt de la procédure au Greffe du Tribunal pour y être reprise au cas de survenance de charges nouvelles et ordonner la remise à FRADIN Emile des divers objets et documents saisis à son domicile comme pièces à conviction;

Fait au Parquet à Cusset le 25 juin 1931.

Le Procureur de la République,  
*Signé* : BESSON.

#### ORDONNANCE

Nous LAIDET Jean, Juge d'instruction de l'arrondissement de Cusset;

Vu le réquisitoire de M. le Procureur de la République;

Vu les pièces de la procédure suivie contre FRADIN Emile, cultivateur à Glozel, commune de Ferrières-sur-Sichon (Allier), inculpé d'escroquerie;

*Partie civile* : Société Préhistorique de France.

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information, charges suffisantes contre le sus-nommé de s'être à Glozel, commune de Ferrières-sur-Sichon, depuis temps non prescrit, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, fait remettre diverses sommes d'argent et d'avoir par ce moyen escroqué partie de la fortune d'autrui;

Déclarons qu'il n'y a pas lieu de suivre, ordonnons le dépôt de la procédure au greffe du Tribunal pour y être reprise en cas de survenance de charges nouvelles et ordonnons la remise à FRADIN Emile des divers objets et documents saisis à son domicile comme pièces à conviction;

Fait en la Chambre d'Instruction à Cusset le 26-6-1931.

Le Juge d'instruction,  
*signé* : LAIDET.

COUR D'APPEL  
DE RIOM.

La Cour d'appel de Riom. Section des Mises en accusation :

Vu la procédure.....

Par les motifs de l'ordonnance attaquée et attendu que le délit imputé à FRADIN, dans les conditions précisées à l'ordonnance, exigerait pour sa réalisation le caractère purement fictif de l'entreprise imputée au prévenu, le résultat obtenu par l'appropriation consciente des fonds procurés à l'aide de ce moyen-et enfin l'intention frauduleuse de l'auteur.

Or, attendu qu'à prendre les résultats de l'information il est constant, que ce n'est que devant l'afflux croissant des visiteurs, attirés par une publicité faite, d'évidence, en dehors de FRADIN, que celui-ci a établi pour l'accès de la pièce où il exposait ses trouvailles, une perception analogue à celle établie fréquemment pour la visite des sites curieux, des musées particuliers et de certains monuments privés; et cela sans que cette perception se soit trouvée le moins du monde con-

ditionnée à l'authenticité absolue de ces objets ou encore à la sincérité du gisement contesté de Glozel.

Qu'il n'est en effet pas douteux que le plus grand nombre de ces visiteurs soumis à une taxe d'entrée individuelle de quatre francs, peu informés de Préhistoire et plus inconscients encore du problème posé au monde savant par les découvertes du Champ Duranthon, y étaient conduits moins par l'authenticité prétendue des objets exposés que par le désir d'y voir des objets soumis à une controverse ardente et générale et aussi par l'attrait d'un but intéressant signalé aux promeneurs par la mode touristique, ce en quoi la seconde des conditions ci-dessus rappelées, nécessaire à la consommation du délit d'escroquerie, ne se trouve pas réalisée dans l'espèce.

Attendu que si l'intention frauduleuse pourrait être néanmoins retenue dès lors que connaissant la fausseté des objets exposés, FRADIN aurait cependant continué ces perceptions abusives, il resterait encore à démontrer, pour ce qui est de lui, la connaissance assurée d'une telle machination utilisée par lui dans le but défini par l'article quatre cent cinq du Code pénal.

Or, attendu que cela ne résulte pas du dossier; qu'une nouvelle expertise, pour utile qu'elle pourrait être à la démonstration de la fausseté des objets ou de leur gîte, comme l'assure la partie civile, ou encore à la détermination de leur âge, serait sans effet quant à la preuve indispensable d'une intention frauduleuse, élément nécessaire du délit relevé et qui ne se trouve point rapportée ici.

Qu'en conséquence, c'est justement que par une telle ordonnance il a été mis fin à une procédure qui s'est révélée impuissante à atteindre de cette manière le but fort légitime, poursuivi par la *Société Préhistorique Française*.

PAR CES MOTIFS, La Cour. En la forme déclare recevable l'opposition formée par la *Société Préhistorique Française* partie civile. Au fond, la déclare mal fondée, confirme l'ordonnance de Monsieur le Juge d'Instruction de Cusset, du vingt-six juin mil neuf cent trente-et-un. Condamne la *Société Préhistorique Française*, à payer à FRADIN, à titre de dommages-intérêts, la somme de un franc, par application de l'article cent trente-six du Code d'instruction criminelle, la condamne, en outre, aux dépens. Fait et jugé à Riom, le jeudi trente juillet mil neuf cent trente-et-un.

### Dons et envois

#### Collections iconographiques :

La *S. P. F.* a reçu :

De M. R. FONTAN, cinq cartes postales représentant divers monuments mégalithiques de Bretagne.

De M. BAQUIÉ-RAMBAUD, la carte postale reproduisant le dolmen de Fromenteau, à Chaillac (Indre). Notre Collègue a signalé à la *Société des Antiquaires de Bourges* l'intérêt qu'il y aurait à ce que ce monument fut classé comme monument historique.

De M. le Dr Marcel BAUDOUIN, la reproduction de son buste exécuté par les sculpteurs J. et J. MARTEL.

Nous remercions nos Collègues de ces envois.

#### Bibliothèque :

M. G. FOUJU remet à la *S. P. F.* le numéro du 5 septembre 1931 de